

Décret du 17 novembre 1949 (26 moharem 1369), portant création à Maktar d'une justice cantonale à compétence étendue.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896, instituant les tribunaux régionaux;

Vu le décret du 23 juillet 1938, créant des justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu le décret du 28 février 1947, portant promulgation du budget de l'exercice 1947;

Vu les avis émis par Notre Ministre de la Justice et par le Directeur des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Maktar une justice cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au tribunal régional siégeant au Kef.

Sa circonscription comprend les territoires des caïdats des Ouled-Aoun et des Ouled-Ayar ainsi que celle du kaïalîk du Sers.

ART. 2. — Le juge cantonal tiendra mensuellement audience foraine à Siliana, Robaa, Rohia et le Sers.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Notre Ministre de la Justice fixera par arrêté sa date d'entrée en vigueur ainsi que les dates de tenue des audiences foraines.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 17 novembre 1949.

*Le Résident Général de France à Tunis,*

JEAN MONS.